

de son adversaire, et la prétendue subornation du savetier, qu'il fut impossible de prendre des conclusions contre lui; enfin, c'est que Rousseau, qui n'avait pas pour lui le préjugé public, fut assez mal conseillé pour accuser Saurin d'être non-seulement le *distributeur*, mais encore l'auteur des couplets, ce qui était douteux: aussi, cette partie de l'accusation fut-elle refutée par Saurin avec de grands avantages.

Son innocence étant déclarée, Saurin attaqua le savetier qui fut condamné à trois ans de bannissement dans la banlieue de Paris. D'un autre côté, la cabale puissante qui soutenait Saurin, ayant mis tout en œuvre auprès de Daguesseau, procureur-général, pour le déterminer à se porter partie contre Rousseau, elle eut le triste bonheur de réussir (1).

Poursuivi comme auteur et distributeur de *vers impurs, satiriques et diffamatoires*, comme auteur de *mauvaises pratiques* employées pour faire réussir l'accusation calomnieuse intentée par lui contre Saurin, Rousseau, prévoyant le sort qui l'attendait, prit le parti de s'exiler lui-même. Dès les premiers jours d'avril 1711, il quitta Paris et il se retira à Soleure, où M. le comte du Luc, ambassadeur de France en Suisse, lui fit la plus amicale des réceptions. Pendant son absence, Rousseau fut jugé et condamné, par arrêt du Parlement, en date du 7 avril 1712, à être *banni à perpétuité* du royaume, et il lui fut impossible de faire purger sa contumace (2).

(1) A la tête de cette cabale était l'abbé Bignon, fondateur du *Journal des sçavans*, et contre lequel Rousseau avait fait l'épigramme qui commence par ces vers :

Chrysologue toujours opine,  
C'est le vrai grec de juvenal;  
Tout ouvrage, toute doctrine  
Ressortit à son tribunal.

.....  
.....

(2) L'auteur des *Querelles littéraires* fait, en parlant du jugement rendu contre Rousseau, la singulière observation qui suit :

« Pour que le jugement porté contre Rousseau soit juste, ne suffit-il pas  
« qu'accusateur de Saurin, il n'ait pu prouver son accusation? Si Arnould fut